

Outil d'évaluation des risques d'atteinte à la vie privée dans le cadre de la LAIPVP

Le paragraphe 41.1(2) de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) énonce les exigences prévues pour aviser les particuliers d'une atteinte à la vie privée lorsqu'il existe un risque réel de préjudice grave pour ces personnes. L'article 3.1 du Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée indique notamment les facteurs pertinents dont il *faut* tenir compte pour établir qu'il existe un risque réel de préjudice grave.

Le tableau ci-dessous résume les facteurs de risque énoncés à l'article 3.1 du règlement, en donne des exemples et des façons de les évaluer, et propose des niveaux de risque *possibles* pour chacun d'eux. Les exemples ne sont fournis qu'à titre indicatif. Il est important de noter qu'il appartient à chaque organisme public d'évaluer lui-même les risques étant donné les circonstances uniques de chaque cas d'atteinte à la vie privée. Le tableau vise à donner un aperçu général des niveaux de risque et il n'a rien d'exhaustif.

FACTEURS DE RISQUE	NIVEAUX DE RISQUE		
	Faible	Moyen	Élevé
Nature des renseignements personnels a) la nature confidentielle des renseignements personnels en cause; c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.	<input type="checkbox"/> Renseignements personnels accessibles au public qui ne sont pas associés à d'autres renseignements. Les renseignements ne sont normalement pas communiqués et n'entraînent pas de préjudice. (Ex. : le nom et le numéro de téléphone professionnel d'un particulier)	<input type="checkbox"/> Renseignements personnels propres à l'organisation qui ne sont ni de nature médicale ni de nature financière. (Ex. : numéro d'employé, numéro d'identification du client)	<input type="checkbox"/> Renseignements financiers ou numéros d'identification uniques attribués par le gouvernement. (Ex. : numéro de carte de crédit, NAS, numéro de permis de conduire, passeport)
Étendue de l'incident b) la probabilité que les renseignements personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu : (ii) du nombre de personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements, (iii) du fait que l'identité des personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux	<input type="checkbox"/> Très peu de personnes concernées <input type="checkbox"/> Très peu de personnes ont pu consulter les renseignements ou y avoir accès	<input type="checkbox"/> Groupe connu et limité de personnes concernées <input type="checkbox"/> Groupe connu et limité de personnes ayant pu consulter les renseignements ou y avoir accès	<input type="checkbox"/> Grand groupe ou tout un groupe non identifié de personnes concernées <input type="checkbox"/> Grand groupe ou tout un groupe non identifié de personnes ayant pu consulter les renseignements ou y avoir accès

<p>renseignements est connue ou non, (vi) de la durée écoulée depuis le temps où l'atteinte à la vie privée a d'abord eu lieu et de la durée pendant laquelle, en contravention avec la Loi, les renseignements ont pu être utilisés, communiqués, détruits ou modifiés, ou dont l'accès a pu être obtenu (vii) du nombre de renseignements en cause, c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>			
<p>Relations b) la probabilité que les renseignements personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu : (iii) du fait que l'identité des personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements est connue ou non, (iv) de toute relation connue entre les personnes qui ont accédé ou auraient accédé aux renseignements et le particulier auquel les renseignements se rapportent, ainsi que de la nature de la relation, (v) du fait que l'organisme public est ou non raisonnablement convaincu que la personne qui a accédé ou aurait accédé aux renseignements en a détruit les copies non autorisées et s'est engagée à ne pas utiliser</p>	<p><input type="checkbox"/> Communication accidentelle à un autre organisme public qui a signalé l'incident et confirmé la destruction ou la restitution des renseignements</p>	<p><input type="checkbox"/> Communication accidentelle à une personne étrangère qui a signalé l'incident et confirmé la destruction ou la restitution des renseignements</p>	<p><input type="checkbox"/> Renseignements utilisés par, ou communiqués à, une personne ayant un certain lien avec la(les) personne(s) touchée(s), ou qui les connaît, en particulier les cas de communication avec des ex-conjoints, des membres de la famille, des voisins ou des collègues <input type="checkbox"/> Vol par une personne étrangère</p>

<p>ni communiquer ces renseignements, c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>			
<p>Cause de l'incident b) la probabilité que les renseignements personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu : (i) de l'incident à l'origine de l'atteinte à la vie privée et notamment de l'existence ou non d'une preuve d'intention malveillante, par exemple un vol ou l'obtention d'un accès non autorisé à un système informatique, c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>	<input type="checkbox"/> Erreur technique ayant été réglée	<input type="checkbox"/> Perte ou communication accidentelle	<input type="checkbox"/> Infraction délibérée (c.-à-d. furetage) <input type="checkbox"/> Vol <input type="checkbox"/> Piratage, hameçonnage, logiciel rançonneur <input type="checkbox"/> Accès non autorisé à des dossiers imprimés <input type="checkbox"/> Accès non autorisé à un système informatique <input type="checkbox"/> Cause inconnue <input type="checkbox"/> Erreur technique (si elle n'est pas réglée)
<p>Efforts de limitation b) la probabilité que les renseignements personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu : (v) du fait que l'organisme public est ou non raisonnablement convaincu que la personne qui a accédé ou aurait accédé aux renseignements en a détruit les copies non autorisées et s'est engagée à ne pas utiliser ni communiquer ces renseignements, (vi) de la durée écoulée depuis le temps où l'atteinte à la vie privée a d'abord eu lieu et de la durée pendant laquelle, en contravention avec la Loi, les renseignements</p>	<input type="checkbox"/> Données convenablement chiffrées <input type="checkbox"/> Le dispositif de stockage ou ordinateur portable a été effacé à distance et des preuves montrent que personne n'y a eu accès avant l'effacement <input type="checkbox"/> Les copies papier des fichiers ou le dispositif ont été récupérés presque immédiatement et tous les fichiers semblent intacts ou non déchiffrés	<input type="checkbox"/> Le dispositif de stockage ou ordinateur portable a été effacé à distance dans les heures qui ont suivi la perte mais il n'existe pas de preuves pour confirmer que personne n'y a eu accès avant l'effacement <input type="checkbox"/> Les copies papier des fichiers ou le dispositif ou ordinateur portable ont été récupérés mais il s'est écoulé suffisamment de temps entre la perte et la récupération pour que quelqu'un ait pu accéder aux données	<input type="checkbox"/> Données non chiffrées <input type="checkbox"/> L'accès à l'ordinateur portable n'était pas protégé par un code d'utilisateur ou mot de passe <input type="checkbox"/> Les fichiers de données ou le dispositif ou ordinateur portable n'ont pas été retrouvés <input type="checkbox"/> La communication des données risque de se poursuivre notamment par les médias ou en ligne

<p>ont pu être utilisés, communiqués, détruits ou modifiés, ou dont l'accès a pu être obtenu (viii) du fait que les renseignements ont été récupérés ou non, (ix) du fait que les renseignements ont été ou non convenablement chiffrés ou anonymisés ou étaient ou non autrement difficiles d'accès,</p> <p>c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>			
<p>Préjudice prévisible découlant de l'incident</p> <p>a) la nature confidentielle des renseignements personnels en cause;</p> <p>b) la probabilité que les renseignements personnels soient utilisés pour causer un grave préjudice au particulier, compte tenu ...</p> <p>c) les autres facteurs qui sont raisonnablement pertinents dans les circonstances.</p>	<p><input type="checkbox"/> Aucun préjudice prévisible découlant de l'incident</p>	<p>Personnes concernées :</p> <p><input type="checkbox"/> Pertes commerciales ou perte de possibilités d'emploi</p> <p><input type="checkbox"/> Souffrance, humiliation, atteinte à la réputation ou détérioration des relations</p> <p><input type="checkbox"/> Préjudice social ou relationnel</p> <p>Organismes publics :</p> <p><input type="checkbox"/> Perte de confiance</p> <p><input type="checkbox"/> Perte de biens</p> <p><input type="checkbox"/> Perte de contrats ou pertes commerciales</p> <p><input type="checkbox"/> Risques financiers ou risque d'actions en justice</p>	<p><input type="checkbox"/> Risque pour la sécurité (ex. sécurité physique, accès non autorisé à l'immeuble)</p> <p><input type="checkbox"/> Risque de vol d'identité ou de fraude</p> <p><input type="checkbox"/> Risque élevé de souffrance, d'humiliation ou d'atteinte à la réputation selon les circonstances</p> <p><input type="checkbox"/> Risque pour la santé ou la sécurité publique</p>

Janvier 2022